Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1880)

Rubrik: Mai 1880

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

rouge (amorphe) doit en donner avis au Département fédéral du commerce et de l'agriculture et indiquer en même temps la nature de la fabrication projetée.

Art. 2. Le Département est chargé, suivant la nature de la fabrication et en se basant sur le préavis d'experts techniques, de présenter à l'approbation du Conseil fédéral les prescriptions qu'il paraîtra nécessaire d'établir pour sauvegarder la santé et la vie des ouvriers.

Art. 3. Ces prescriptions seront ensuite communiquées au fabricant et au gouvernement du canton dans lequel est située la fabrique.

Le gouvernement cantonal surveille la stricte observation des prescriptions et fournit au département, toutes les fois que celui-ci le demande, des renseignements détaillés sur toutes les questions auxquelles donnent lieu la construction et l'organisation de l'établissement.

Art. 4. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 avril 1880.

Règlement

concernant

l'organisation et l'exploitation des fabriques qui se servent de substances explosibles pour la fabrication des allumettes.

(Approuvé par le Conseil fédéral le 25 mai 1880.)

Art. 1er. Les établissements industriels qui se servent de matières et de mélanges explosibles sont soumis aux prescriptions suivantes, outre les dispositions prises par les cantons au sujet de la police du feu.

Art. 2. Le magasin renfermant les matières premières destinées à la fabrication des pâtes inflammables pour la tête des allumettes et pour les frottoirs doit être situé à quelque distance des autres bâtiments et organisé de manière à être pourvu d'un réservoir spécial pour la conservation du chlorate de potasse.

Les étuves doivent également être placées en dehors des bâtiments de la fabrique.

Art. 3. Tous les locaux où l'on prépare la pâte inflammable pour les allumettes ou les frottoirs, ainsi que ceux où les allumettes sont trempées dans la pâte, doivent être situés au plain-pied. Il en est de même des locaux pour le démontage, l'étuvage et la mise en boîtes des allumettes; toutefois, moyennant une autorisation spéciale du département fédéral du commerce, ces locaux peuvent être placés au premier étage, du moment où il est démontré que les parois et les plafonds sont inattaquables au feu et ont une hauteur d'au moins trois mètres.

Art. 4. Les locaux situés au-dessus de ceux qui servent à la préparation de la pâte inflammable, à son application sur les allumettes, à l'étuvage, au démontage ou à la mise en boîtes de ces dernières ne peuvent servir de locaux de travail, et il est interdit à toute personne d'y séjourner.

Les locaux situés au-dessus des magasins ne peuvent être utilisés dans le sens indiqué que quand il ne se trouve dans ces magasins que des marchandises achevées et emballées dans des caisses soigneusement fermées.

Art. 5. Les locaux où l'on manipule la pâte fulminante ou les ingrédients qui la composent, ou qui renferment des allumettes déjà trempées, doivent être séparés de

ceux où l'on s'occupe de la pâte ou des ingrédients destinés à la fabrication des frottoirs; de même, il ne doit y avoir entre ces locaux aucune communication directe au moyen de portes, de fenêtres, etc.

Il est, en outre, interdit aux ouvriers de passer des uns de ces locaux dans les autres; les marchandises ne peuvent également être transportées des uns dans les autres, ni les outils dont on se sert dans les uns être employés dans les autres.

Art. 6. Les locaux destinés à l'étuvage des allumettes pourvues de la pâte inflammable doivent être exclusivement employés à cet usage. Les communications directes qui pourraient exister entre ces locaux et ceux où les allumettes se démontent des cadres doivent être pourvues de doubles portes garnies de fer; ils ne doivent être en communication immédiate avec aucun des autres locaux.

Art. 7. Le soufrage et le paraffinage des allumettes doit avoir lieu dans un local entièrement séparé de celui où l'on travaille la pâte inflammable.

Art. 8. Pour tous les locaux où l'on manipule la pâte fulminante ou ses ingrédients et ceux où l'on procède à l'enlevage ou à la mise en boîtes des allumettes achevées, il doit y avoir une sortie commode avec une porte s'ouvrant en dehors; cette sortie doit être au rez-de-chaussée et conduire en plein air ou communiquer à un escalier extérieur d'une largeur suffisante et ne présentant aucun danger en cas d'incendie. Cette dernière prescription s'applique également à toutes les salles de travail qui ne sont pas situées au plain-pied.

Quand il y a plus de 10 ouvriers occupés dans le même local, il doit y avoir deux sorties, et il peut en être exigé davantage encore quand le nombre des ouvriers le rend nécessaire.

Art. 9. Les fourneaux de tous les locaux où se trouve la pâte inflammable pour les allumettes ou celle pour les frottoirs, ou aussi les allumettes achevées, doivent être masqués, jusqu'à la hauteur d'un mètre, d'un revêtement solide en métal, placé à une distance de 30 centimètres de la surface chauffée.

Les fourneaux de fer sont interdits, à moins qu'ils ne soient soigneusement garnis à l'intérieur.

Les conduits de chaleur qui sont placés horizontalement à une hauteur de moins d'un mètre du plancher doivent être pourvus, à une distance d'au moins 5 centimètres, d'un revêtement en métal, placé de telle sorte que la poussière ou les déchets ne puissent s'y déposer, ni tomber du revêtement sur le conduit.

Art. 10. La pâte inflammable achevée ne peut être chauffée qu'au moyen de la vapeur ou de l'eau chaude. Les séchoirs ne peuvent être chauffés au delà de 25 degrés Celsius, et l'on doit y suspendre des thermomètres (dans les grands locaux plusieurs), sur lesquels ce maximum se trouve indiqué de manière à frapper la vue.

Art. 11. Les locaux où l'on manipule la pâte inflammable pour les allumettes, les frottoirs ou les ingrédients de cette pâte, doivent être nettoyés tous les jours; les déchets doivent être immédiatement détruits par le feu.

Art. 12. Dans les locaux où l'on procède au démontage des cadres ou à la mise en boîtes des allumettes, il ne doit y avoir à la fois par ouvrier que 4 cadres d'allumettes achevées.

Art. 13. Les machines à démonter les cadres qui entassent les allumettes sans ordre sont interdites; on

ne peut employer d'autres machines pour le démontage que sur la permission du département fédéral du commerce.

Art. 14. L'établi occupé par un ouvrier doit être d'une largeur de 60 centimètres au minimum; chaque place doit être séparée de ses voisines par une cloison d'au moins 30 centimètres de hauteur. Le feuillet de l'établi doit être recouvert de métal.

Art. 15. Le passage le long des tables doit être d'une longueur d'au moins un mètre et demi, et de deux mètres, quand il y a des établis des deux côtés de ce passage; il est interdit d'y placer des objets qui pourraient gêner la circulation.

Art. 16. Dans l'étuve, les cadres doivent être placés dans des compartiments d'une hauteur de 60 centimètres et de la largeur d'un cadre; ces compartiments doivent être séparés par des parois aussi bien dans le sens horizontal que dans le sens vertical. Quand il y a dans l'étuve un fourneau qui se chauffe de l'intérieur, les cadres eux-mêmes ou les compartiments doivent être entourés de parois, à l'exception du côté opposé au fourneau.

Art. 17. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent ni travailler, ni séjourner dans les locaux où se trouvent la pâte fulminante ou celle destinée aux frottoirs, leurs ingrédients ou des allumettes achevées.

Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.

Règlement d'exécution

concernant

les mesures à prendre contre le phylloxera.

(6 février 1880.)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la convention internationale de Berne, du 17 septembre 1878, et de l'arrêté fédéral du 21 février 1878;

sur la proposition du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture,

arrête:

Art. 1er. Pour aviser aux mesures à prendre contre le phylloxera, il est adjoint au Département fédéral de l'Agriculture une Commission fédérale d'experts.

Art. 2. Les Cantons sont chargés d'organiser la surveillance sur leurs vignes, jardins, pépinières, serres et orangeries, ainsi que de pourvoir aux investigations et constatations nécessaires pour la recherche du phylloxera, en se conformant aux directions du Département fédéral de l'Agriculture.

Ils veilleront, en particulier, à ce qu'aucune plantation de plants de toute nature, jugés dangereux ou suspects, n'ait lieu dans les vignes ou dans leur proximité, sans que ces plants aient été au préalable examinés par des experts.

Art. 3. En cas d'apparition du phylloxera, le Conseil fédéral ordonne, d'accord avec les Cantons, et d'après les indications des experts fédéraux et cantonaux, les mesures nécessaires pour combattre le fléau.

Art. 4. Il est interdit:

a. d'importer en Suisse des plants, sarments, souches, feuilles et débris de vigne, des raisins de vendange, foulés ou non, et marcs de raisin, des tuteurs et échalas déjà employés, des composts et des terreaux;

b. de sortir les mêmes objets des zones reconnues phylloxérées en Suisse, zones dont le périmètre sera déterminé par le Conseil fédéral, après avoir entendu le ou les Gouvernements cantonaux intéressés.

Toutefois, le Département fédéral de l'Agriculture peut exceptionnellement, et lorsqu'il lui sera démontré qu'il n'en résultera aucun danger, accorder des autorisations dérogeant en partie à cette interdiction.

Ce Département publiera les cartes dressées pour la délimitation des zones phylloxérées.

Art. 5. Le vin, les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les raisins secs, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines de toute nature, et les fruits ne peuvent être l'objet d'aucune prohibition de la part des Cantons. Il est toutefois réservé au Département fédéral de l'Agriculture d'interdire la sortie de ceux de ces produits qui seraient reconnus dangereux, hors des zones phylloxérées.

Les raisins de table ne peuvent être admis aux frontières de la Suisse et circuler en Suisse que dans des boîtes bien fermées ou des corbeilles ou paniers solidement emballés et faciles à visiter; le poids d'une boîte, corbeille ou panier rempli ne doit pas dépasser 10 kilogrammes.

Art. 6. Les plants de vigne, boutures et sarments circulant dans l'intérieur de la Suisse devront être accompagnés d'un certificat d'origine et être renfermés dans

des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis, et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les tuteurs et échalas déjà employés, les composts et terreaux circulant en Suisse devront être également accompagnés d'un certificat d'origine.

Les arbres fruitiers, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries devront, conformément à la convention de Berne, être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine, portant:

a. qu'ils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion phylloxérique, et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour par l'Etat respectif;

b. qu'ils n'y ont pas été récemment importés. Ces objets seront solidement emballés; les racines seront complètement dégarnies de terre; elles pourront être entourées de mousse et seront, en tout cas, recouvertes de toile d'emballage, de manière à ne laisser échapper aucun débris et à permettre les constatations nécessaires.

La police cantonale, chaque fois qu'elle le jugera utile, fera examiner les objets énumérés dans cet article par des experts officiels qui dresseront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du phylloxera. Ce procès-verbal sera transmis à qui de droit, afin que les contrevenants soient poursuivis.

Art. 7. Aucun envoi d'objets dont la circulation intérieure est permise ne devra contenir de feuilles de vigne.

Art. 8. Les objets saisis à l'intérieur de la Suisse comme étant en contravention avec la présente ordonnance seront confisqués au profit de qui le Canton disposera, et, si la présence du phylloxera est constatée, ils seront

détruits aussitôt et sur place, par le feu, avec leur emballage.

Les véhicules qui auront transporté ces derniers objets seront désinfectés au moyen des procédés prescrits par le Département fédéral de l'Agriculture.

Art. 9. La circulation internationale des objets énumérés ci-dessus est réglée par les dispositions de la convention de Berne du 17 septembre 1878.

Les arbres fruitiers, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries, provenant d'Etats qui n'ont pas adhéré à cette convention, ne peuvent entrer en Suisse que sur une autorisation du Département fédéral de l'Agriculture.

Le Conseil fédéral se réserve en outre d'étendre ces prohibitions à d'autres objets vis-à-vis des Etats qui ne sont pas liés par ladite convention.

Art. 10. Les entreprises de transport sont tenues de refuser le transport des objets qui ne seraient pas dans les conditions prescrites par la convention de Berne et par le présent règlement. Si ces objets sont déjà dans la circulation, elles dénonceront la contravention à l'autorité de police compétente.

La désinfection de véhicules qui auraient transporté des objets sur lesquels la présence du phylloxera aurait été constatée (art. 8, 2me alinéa) doit être faite par les soins du transporteur et sous la surveillance de l'autorité cantonale, moyennant une taxe soumise à l'approbation du Département fédéral de l'Agriculture et qui sera payée par la police cantonale.

Art. 11. Le Département des Péages arrêtera, de concert avec le Département de l'Agriculture, les instructions à donner aux employés des bureaux de douane.

Art. 12. Les contraventions aux art. 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, ainsi que celles à la convention internationale

du 17 septembre 1878, pour autant que ces dernières relèvent de la juridiction suisse, seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Ceux qui auront introduit ou mis en circulation l'un des objets mentionnés dans ces articles et dans ladite convention, à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de route, ou de toute autre manœuvre frauduleuse, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 1000 francs.

Le tiers de l'amende appartient au fonctionnaire ou employé qui relève la contravention, les deux autres tiers au Canton. Les amendes non payées tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération (Rec. off. féd. I. 87*).

Art. 13. Les Départements de l'Agriculture, des Péages et des Postes et Chemins de fer sont chargés de l'exécution du présent règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 14. Est rapporté le règlement fédéral du 18 avril 1878, ainsi que les dispositions des lois et ordonnances cantonales, qui seraient contraires au présent règlement.

Berne, le 6 février 1880.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération
WELTI.
Le chancelier de la Confédération
SCHIESS.

---

*) Chap. VI. Commutation de la peine. — Art. 28. A défaut de paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui reste dû est converti en prison ou en travaux publics sans détention, à raison d'un jour d'emprisonnement ou de travaux publics par quatre francs.

Toutefois, la durée de cet emprisonnement ou de ces travaux publics ne peut excéder un an.

Décret

concernant

un emprunt de dix-sept millions.

(2 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant:

1° Que les obligations de la Banque cantonale avec part aux bénéfices, au montant de 4 millions, doivent être dénoncées pour être remboursées, afin que les bénéfices de la Banque cantonale reviennent entièrement à l'Etat;

2° qu'il est nécessaire pour cela d'augmenter d'autant les capitaux versés par l'Etat, soit le fonds capital de la Banque;

3° que les emprunts cantonaux suivants devront être remboursés en 1880:

a. l'emprunt de fr. 2,500,000 pour la Banque cantonale, contracté en 1869,

b. l'emprunt de fr. 500,000 pour des dessèchements, contracté en 1864;

4° que, pour rétablir l'ordre dans les finances de l'Etat et prévenir les conséquences fâcheuses que pourrait avoir la dette flottante, il est nécessaire de convertir cette dette flottante de 10 millions en un emprunt ferme;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter un emprunt de 17 millions :

a. pour augmenter de 4 millions le fonds capital de la Banque cantonale,

b. pour rembourser une dette de 3 millions payable en 1880,

c. pour rembourser les 10 millions dont se compose la dette flottante de l'Etat.

2⁰ Le Conseil-exécutif fixera les conditions de cet emprunt et l'époque de son émission.

3⁰ Le présent décret entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 19 décembre 1879.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 mai 1880,

fait savoir:

Le décret concernant un emprunt de dix-sept millions a été accepté par 24,896 voix contre 15,184, et il entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 mai 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président
SCHEURER.
Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.

Loi
sur le timbre
et sur l'impôt des billets de banque.

(16 mars 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de revoir et de réunir les dispositions relatives à l'impôt sur le timbre, qui se trouvent éparses dans différentes lois et ordonnances, et voulant en même temps élever les droits de timbre selon les exigences des circonstances actuelles,

décrète :

I. Timbre.

Art. 1er.

Sont soumis au timbre :

a. les actes qui sont dressés dans le canton pour constater des droits et des obligations, ou en fournir la preuve, tels que les contrats et les reconnaissances de toute espèce, les donations et testaments, les statuts originaux, les actions émises par des sociétés domiciliées dans le canton, etc. ;

b. les récépissés pour des sommes d'argent et des objets de valeur ;

c. les lettres de change, billets à ordre et mandats payables dans le canton;

d. les lettres de voiture;

e. les jeux de cartes;

f. les avis et placards qui ont un but commercial ou industriel et qui sont affichés ou déposés dans des lieux publics;

g. tous les actes dans les affaires judiciaires ou administratives litigieuses et non litigieuses;

h. toutes les pièces qui doivent servir de moyens de preuve, ou qui doivent être certifiées authentiques ou légalisées;

i. les actes de poursuite;

k. toutes requêtes adressées aux autorités publiques;

l. les inventaires dressés par les tuteurs et les notaires, pour autant que la fortune brute excède 10,000 francs;

m. les comptes de tutelle, lorsque la fortune nette de chaque pupille s'élève à plus de 10,000 francs;

n. les actes se rattachant à des bénéfices d'inventaire, des cessions de biens et faillites et des liquidations juridiques de successions vacantes, pour autant que la fortune brute excède 5000 francs;

o. les actes des affaires pénales, lorsque les frais ne sont pas mis à la charge du fisc;

p. les pièces rédigées hors du canton, qui doivent être produites en justice, autorisées ou légalisées par une autorité bernoise.

Art. 2.

Sont exemptés du timbre :

a. les actes qui par l'art. 1er ne sont pas désignés d'une manière générale ou spéciale comme assujettis au timbre ;

b. les reçus donnés sur le titre de créance, ou sur une quittance déjà timbrée qui avait été délivrée pour un paiement analogue dans la même affaire ; dans ce dernier cas, toutefois, on ne pourra faire usage que du plus petit format de papier timbré ;

c. les actes accessoires (cautionnements, cessions, reconnaissances d'intérêts, etc.) qui sont rédigés à la suite d'un acte principal déjà timbré ;

d. les actes désignés en l'art. 1er, lit. *a*, *b*, *c*, *d* et *i*, lorsqu'ils n'ont pas pour objet une somme excédant 50 francs ; si les actes désignés en l'art. 1er, lit. *d*, ne portent aucune indication de valeur, ils seront considérés comme ayant pour objet une valeur de plus de 50 francs ;

e. toutes les écritures en matière de secours publics, ainsi que les pièces de procédure concernant des personnes qui sont admises au droit des pauvres (art. 58 du code de procédure civile) ;

f. les règlements des communes et autres corporations et associations qui sont reconnues par l'Etat et ont des rapports avec l'administration publique, les comptes relatifs aux biens communaux, aux institutions pour les veuves et les malades et aux autres établissements d'utilité générale ;

g. les actes unilatéraux émanant d'autorités et fonctionnaires fédéraux, cantonaux, communaux et militaires, en vertu de leur charge ou de leur service, y compris les quittances pour impositions communales ;

h. les minutes et répertoires des notaires et les contrôles de poursuites ;

i. les livres domestiques et les livres de commerce ;

k. les notes de fournitures et d'ouvrage ;

l. la correspondance.

Art. 3.

Les droits de timbre sont fixés comme suit:

I.

a. Pour les obligations, les reconnaissances, les actions et les autres titres de créance dans lesquels la valeur en principal de l'objet est exprimée en une somme fixe ou peut être déterminée par des moyens indiqués dans le titre,

dix centimes pour les sommes au-dessus de fr. 50 jusqu'à fr. 100,

vingt „ pour les sommes au-dessus de fr. 100 jusqu'à fr. 200,

et ainsi de suite, soit **dix centimes en plus** pour chaque somme de fr. 100 et au-dessous.

Sont exceptés du timbre proportionnel et soumis au timbre de dimension les contrats de mutation d'immeubles, les obligations hypothécaires, les livrets de caisse d'épargne, les contrats de louage et les actes de dernière volonté, ainsi que les contrats d'assurance conclus sans que l'on sache si l'évènement qui détermine le paiement du montant de l'assurance se produira ou non, comme, par exemple, les contrats d'assurance contre l'incendie et contre la grêle.

b. Pour toutes les lettres de change et billets à ordre et pour tous les mandats endossables,

dix centimes pour les sommes au-dessus de fr. 50 jusqu'à fr. 200,

quinze „ pour les sommes au-dessus de fr. 200 jusqu'à fr. 400,

et ainsi de suite, soit **cinq centimes en plus** pour chaque somme de fr. 200 et au-dessous.

Sont exceptés du timbre proportionnel et soumis au timbre de dimension, les mandats de toute forme, lorsqu'ils sont payables à vue et qu'ils ne sont pas plus de sept jours en circulation depuis le jour de leur création jusqu'à celui de leur présentation.

Lorsqu'il s'agit de lettres de change, de billets à ordre et de mandats créés hors du canton, l'obligation de payer le timbre incombe au premier porteur ou mandataire domicilié dans le canton.

II.

a. Pour un jeu de cartes (art. 1er, lit. *e*),
cinquante centimes.

b. Pour les récépissés (art. 1, lit. *b*),
pour les mandats (art. 1, lit. *c*) qui ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont il est question en l'art. 3, I, *b*,
pour les lettres de voiture (art. 1, lit. *d*),
pour les placards et avis affichés ou déposés (art. 1, lit. *f*),
dix centimes.

III.

Pour tous les autres actes soumis au timbre, suivant la dimension du papier employé,

cent vingt centimes	pour la feuille double in-folio,	
soixante	„	pour la feuille simple in-folio,
trente	„	pour la feuille simple in-quarto,
quinze	„	pour la feuille simple in-octavo.

Art. 4.

Le paiement des droits de timbre a lieu par l'emploi

a. du papier timbré et du visa pour timbre,
b. des estampilles,
c. du timbre humide.

Le décret d'exécution réglera l'emploi de ces diverses formes de timbre, sans toutefois s'écarter du principe que les estampilles doivent pouvoir être employées pour tous les actes soumis au timbre.

Art. 5.

Pour les actes qui sont assujettis aux droits de timbre, il faut faire emploi du timbre proportionnel ou du timbre de dimension correspondant à la nature de ces actes:

a. pour les lettres de change, billets à ordre et mandats (art. 3, I, *b*), lors de leur création, ou, lorsqu'ils sont créés hors du canton, dès qu'ils se trouvent entre les mains du premier porteur ou mandataire domicilié dans le canton;

b. pour tous les autres actes, au moment où ils sont dressés ou dans les 30 jours qui suivent.

Les effets ou actes qui ne sont timbrés que plus tard seront frappés d'un droit de timbre extraordinaire de dix fois la valeur du droit simple.

Art. 6.

Les actes soumis au timbre n'ont aucune force probante, aussi longtemps que le droit de timbre n'a pas été acquitté conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 7.

Le ou les auteurs d'une pièce d'écriture soumise au timbre (ou le porteur ou mandataire d'après l'art. 3, I, *b),* au sujet de laquelle il n'a pas été satisfait à temps aux prescriptions de la présente loi, sont passibles d'une amende égale à dix fois la valeur du droit de timbre, mais qui ne peut jamais être inférieure à fr. 10; la pièce doit en outre être timbrée à l'extraordinaire ou visée pour timbre (art. 5).

Si toutefois, pour un acte de cette nature, on acquitte le droit de timbre extraordinaire, en faisant timbrer à l'extraordinaire spontanément et avant que les autorités aient eu connaissance de la contravention, il n'y aura pas lieu d'appliquer d'autre peine.

Les débitants de jeux de cartes non timbrés et l'aubergiste qui laissera jouer chez lui avec ces cartes seront punis d'une amende de fr. 15 par jeu. En outre, les cartes seront confisquées.

Les autorités publiques renverront les requêtes et réclamations non timbrées qui leur seront adressées.

Art. 8.

Si le contrevenant aux dispositions de la présente loi acquitte le droit de timbre extraordinaire et l'amende lors de la découverte de la contravention, il ne sera donné aucune suite ultérieure à l'affaire, et l'acte pourra déployer ses effets civils (art. 6), ce à quoi le contrevenant sera rendu attentif. Dans le cas contraire, l'action publique sera poursuivie en exécution du code de procédure pénale.

Art. 9.

Un décret du Grand Conseil contiendra les prescriptions nécessaires sur:

1° la forme du timbre,

2° la fabrication et la vente du papier timbré et des estampilles,

3° l'emploi des différentes formes de timbre,

4° le commerce des jeux de cartes,

5° les obligations et attributions de l'intendance du timbre et des fonctionnaires placés sous sa direction.

Art. 10.

Sont abrogés par la présente loi:

1° la loi du 20 mars 1834 sur le timbre;

2° le dernier alinéa de l'art. 48 de la loi du 12 avril 1850 concernant le timbre des commandements de payer;

3° la loi du 10 octobre 1851 concernant les modifications à la loi sur le timbre, nécessitées par l'introduction du nouveau système monétaire;

4° l'art. 8 du décret du 10 janvier 1852, pour ce qui concerne la disposition relative au papier timbré;

5° le décret du 9 novembre 1857 portant augmentation des droits de timbre;

6° la loi du 14 décembre 1861 sur les estampilles tenant lieu de timbre et l'ordonnance d'exécution du 10 février 1862;

7° la loi du 24 novembre 1863 concernant le timbre des lettres de voiture;

8° la loi du 25 novembre 1864 concernant le timbre des lettres de voiture;

9° la loi du 2 juin 1865 sur l'introduction d'estampilles tenant lieu de timbre et l'ordonnance d'exécution du 16 juin 1865.

II. Impôt des billets de banque.

Art. 11.

Les établissements financiers qui ont leur siége dans le canton de Berne paieront pour l'émission de billets de banque un droit annuel de 1 % de la somme d'émission.

Art. 12.

Les contraventions à l'art. 11 seront punies d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à fr. 10,000.

Art. 13.

Ces dispositions sont aussi applicables aux succursales bernoises de banques qui ont leur siége hors du canton.

Art. 14.

Le droit de timbre est compris dans l'impôt sur les billets de banque; les billets de banque seront timbrés sans frais.

Art. 15.

L'exécution des art. 11 à 14 de la présente loi sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Art. 16.

La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1er juillet 1880.

Berne, le 16 mars 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président MORGENTHALER.
Le Chancelier M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 mai 1880,

fait savoir:

La loi sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque a été acceptée par 22,401 voix contre 17,134, et elle entrera en vigueur le 1er juillet 1880. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 mai 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président SCHEURER.
Le Secrétaire d'Etat L. KURZ.

Décret d'exécution

de la

loi sur le timbre.

(28 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 1er de la loi sur le timbre du 2 mai 1880,

décrète:

Art. 1er.

On emploiera pour la perception des droits de timbre les trois modes suivants :

1° *Les estampilles* pour tous les actes soumis au timbre, à l'exception des jeux de cartes et des billets de banque;

2° *le papier timbré (timbre sec)* pour les actes soumis au timbre de dimension (art. 3, III de la loi) qui ne seront pas timbrés au moyen d'estampilles;

3° *le timbre humide* pour les jeux de cartes.

Art. 2.

Les estampilles appliquées sur des actes assujettis au timbre seront dûment cancellées par l'apposition du texte, ou de la date, ou de la signature ou enfin du timbre humide professionnel ou officiel, dans ce dernier cas toutefois avec l'adjonction écrite de la date. Les lettres ou timbres employés pour canceller seront apposés sur l'estampille de manière à enjamber en même temps sur le corps de l'acte. Les estampilles incomplètement cancellées seront réputées de nul effet.

Art. 3.

Le timbre sec sera appliqué au papier timbré de manière à permettre la division de la feuille entière en deux demi-feuilles.

Le format maximum du papier timbré est fixé comme suit:

a) grand-folio (demi-feuille) 1000 centimètres □,

b) in-quarto 620 centimètres □,

c) in-octavo 310 centimètres □.

Pour un format plus considérable, on paiera le double de l'émolument.

Art. 4.

Le visa pour timbre sera appliqué dans les cas prévus par l'art. 1er litt. *n* et *o* de la loi et en outre dans les procédures en interdiction et levée d'interdiction. Dans ce cas, les secrétaires de préfecture ou les greffiers de tribunaux apposeront leur visa à la fin de l'acte pour la somme correspondante au papier employé et ils

comprendront cette somme dans leur état de frais. En percevant les frais, ils colleront et cancelleront à côté de la déclaration de visa des estampilles pour le montant des droits perçus.

Art. 5.

L'intendance du timbre est tenue d'avoir toujours une provision suffisante d'estampilles des diverses formes, de papier timbré et de jeux de cartes. Quant aux billets de banque, ils seront livrés par les banques à l'intendance pour être timbrés comme jusqu'à présent avec le timbre sec.

Art. 6.

Pour la vente en détail, l'intendance du timbre livre au comptant à tous ceux qui en font la demande, toutefois à partir d'une quantité déterminée, les estampilles, le papier timbré et les jeux de cartes timbrés. La provision de vente des détaillants sera également fixée par l'intendance.

Au besoin la vente peut aussi être confiée à des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7.

Lorsqu'il y aura lieu de timbrer à l'extraordinaire, on emploiera des estampilles spéciales, qui seront collées sur l'acte et cancellées. En revanche, les amendes encourues seront payées au fonctionnaire légalement chargé de les percevoir, et réparties et portées en compte de la manière prescrite par la loi. Ce fonctionnaire fera mention du paiement sur l'acte.

Art. 8.

Les préfets ne transmettront au juge aucune dénonciation pour contravention à la loi sur le timbre avant de s'être assurés que le contrevenant a été rendu attentif

à la faveur accordée par l'art. 8 de la loi, ou avant de lui en avoir eux-mêmes inutilement proposé l'application.

Art. 9.

Le papier timbré pourra aussi être employé pour les actes soumis au timbre proportionnel, et la différence entre l'émolument à percevoir et la valeur du timbre de dimension pourra être parfaite au moyen d'estampilles.

L'usage du timbre actuellement en vigueur pourra encore avoir lieu après le 1er juillet, à condition de parfaire la différence d'émoluments au moyen des estampilles nécessaires.

Lorsque le timbre d'un acte sera reconnu insuffisant, on tiendra compte de la valeur du timbre employé.

Art. 10.

La Direction des Finances émettra ultérieurement les instructions et avis nécessaires pour l'exécution de la loi sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque.

Art. 11.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er Juillet 1880.

Berne, le 28 mai 1880.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président

MORGENTHALER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

Loi

sur

la simplification de l'administration de l'Etat.

(2 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er.

La loi sur la publication du bulletin des séances du Grand Conseil, du 23 juin 1856, est abrogée.

Les délibérations du Grand Conseil ne seront plus publiées dans les deux langues, mais seulement dans la langue employée par les orateurs. Un décret du Grand Conseil règlera l'exécution de cette disposition.

Art. 2.

Les Directions du Conseil-exécutif seront réorganisées, par décrets du Grand Conseil, en vue de diminuer autant que possible le personnel et les dépenses.

Art. 3.

Le bureau de la police centrale est supprimé. Ses attributions seront dévolues en partie à la Direction de Justice et Police et à celle de l'Intérieur, en partie au commandant de la gendarmerie.

Art. 4.

Les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 4 mai 1873 sur les sociétés de tir sont rapportés.

Art. 5.

Les bourses accordées à des étudiants seront prélevées sur les revenus des fonds spéciaux existants. La Caisse de l'Etat ne sera plus mise à contribution dans ce but.

L'exécution de cette mesure se fera successivement, sans toutefois que la période de transition puisse excéder quatre ans.

Art. 6.

La place de géomètre-conservateur du Jura est supprimée.

Art. 7.

Les droits de timbre sur les certificats de santé pour le bétail seront versés comme ci-devant dans la caisse d'assurance contre les pertes de bétail, et les droits de timbre sur les certificats de santé pour les chevaux dans la caisse d'assurance contre les pertes de chevaux. Les droits de timbre sur les certificats de santé pour le bétail doivent servir, en premier lieu, à subvenir aux dépenses de l'Etat pour la police sanitaire du bétail, et on prélèvera ensuite sur ces droits une somme annuelle de 30,000 fr., qui sera affectée à des primes pour les animaux de l'espèce bovine, conformément à la loi du 21 juillet 1872; en revanche, la Caisse de l'Etat n'aura plus rien à payer dans ce but. S'il arrivait cependant qu'ensuite de circonstances extraordinaires l'actif de la caisse d'assurance contre les pertes de bétail devînt inférieur à un million de francs, les 30,000 francs ne pourront plus être prélevés sur la caisse d'assurance, mais seront à la charge du fisc, jusqu'à ce que l'actif de cette caisse ait de nouveau atteint le chiffre d'un million.

L'intérêt des fonds de la caisse d'assurance contre les pertes de bétail lui sera payé par la Caisse hypothécaire au maximum du taux fixé pour les dépôts.

L'art. 1er de la loi du 21 juillet 1872 est modifié dans le sens du présent article.

Art. 8.

Les compagnies d'assurances qui sont étrangères à la Suisse seront astreintes à garantir l'exécution de leurs engagements en fournissant des sûretés, dont le Conseil-exécutif fixera le montant et appréciera la valeur.

Art. 9.

Dans les communes où il existe des feuilles d'avis approuvées par l'Etat, ce mode de publication remplacera la lecture à l'église et l'affichage public, qui sont et demeurent supprimés dans ces communes pour tous les cas où ils étaient jusqu'à présent ordonnés par la loi. Toutefois, il ne peut exister, en règle générale, qu'une seule feuille d'avis par district; plusieurs districts, par contre, peuvent avoir une feuille d'avis commune.

Art. 10.

Aucune cession de biens ne sera plus poursuivie aux frais de l'Etat. Les créanciers qui demandent une déclaration de cession de biens feront l'avance des frais et verseront à cette fin la somme d'au moins 10 fr., minimum de l'émolument légal (art. 20 de la loi du 24 mars 1878), en sus des frais ordinaires de publication. En cas d'inobservation de ces prescriptions, les greffiers des tribunaux seront personnellement responsables envers l'Etat des sommes qui n'auront pas été perçues.

Dans les cessions de biens et les liquidations judiciaires dont, selon toutes prévisions, la masse active sera nulle ou à peu près, le greffier ne se déplacera pas pour dresser inventaire, à moins toutefois que cela ne soit expressément demandé par un créancier, qui est alors tenu de faire l'avance des frais de déplacement.

Les ventes judiciaires d'immeubles auront lieu au greffe du tribunal du district dans lequel sont situés les immeubles ou la plus grande partie de ceux-ci.

Art. 11.

L'art. 3 de la loi du 4 juillet 1869 (budget quadriennal), ainsi que les ordonnances qui s'y rapportent, sont abrogés. L'administration des finances sera réglée par un budget annuel, dressé par le Grand Conseil avant le commencement de chaque exercice.

Le budget sera basé sur le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. S'il est nécessaire, pour établir cet équilibre, d'élever l'impôt direct actuel, le peuple devra être appelé à se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de cette augmentation de l'impôt.

Art. 12.

La loi sur l'administration des finances du 21 juillet 1872 est modifiée comme suit:

1° Les transferts de crédits (art. 6) ne peuvent être autorisés que par le Grand Conseil.

2° L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Sont autorisés à délivrer des assignations sur les caisses publiques:

a. Le Président du Conseil-exécutif pour l'administration générale,

b. les membres du Conseil-exécutif pour les branches d'administration que les lois ou décrets placent sous leur direction.

Chaque assignation contiendra la désignation exacte de ses motifs ou de son objet.

Les assignations qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi doivent être renvoyées par le Contrôle cantonal des finances. Celui-ci soumettra en outre à la Direction des finances toutes les assignations qui ne porteront pas l'échéance ou le montant déterminés par des dispositions légales, des décisions d'autorités compétentes ou des conventions, et cette Direction est alors autorisée à en interdire le paiement.

3° Le produit de la vente de domaines (art. 17) sera considéré comme fonds capital et versé dans la caisse des domaines.

4° Tous les nouveaux emprunts, sauf ceux qui doivent servir à rembourser des emprunts déjà existants, seront soumis au peuple. Le Conseil-exécutif est cependant autorisé, après s'être entendu avec la commission d'économie publique, à contracter des emprunts temporaires, lorsque, selon toute évidence, les recettes de l'Etat permettront d'en effectuer le remboursement pendant l'exercice courant. Il sera alors fait rapport au Grand Conseil dans sa plus prochaine session.

5° Les emprunts de l'Etat, à l'exception de ceux qui ont été contractés pour la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale, seront amortis chaque année dans la proportion d'au moins 1 % du montant originaire de l'emprunt. En outre, on amortira chaque année 4 % des déficits des années 1874 à 1879.

Art. 13.

La décision acceptée par le peuple le 28 février 1875 concernant le fonds de remplacement de l'ohmgeld est rapportée. Les déficits des années 1874 à 1878 seront réduits du montant de ce fonds.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 16 mars 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 mai 1880,

fait savoir:

La loi sur la simplification de l'administration de l'Etat a été acceptée par 26,332 voix contre 12,803, et elle entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 mai 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président
SCHEURER.
Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.

Loi

portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du code pénal.

(2 mai 1880).

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er.

Lorsque dans les affaires pénales que la loi soumet aux assises, l'accusé aura fait sans restriction l'aveu de sa faute, la Chambre criminelle jugera sans le concours du jury.

Art. 2.

En conséquence, la Chambre d'accusation renverra, en pareil cas, l'accusé non devant les assises, mais devant la Chambre criminelle.

Art. 3.

Si l'accusé n'a pas avoué tous les actes punissables mis à sa charge, la procédure actuellement en vigueur continuera d'être suivie. Il en sera de même si tous les co-accusés n'ont pas avoué.

Cependant, lorsque les infractions non avouées ne constitueront que des délits de nature correctionnelle ou

de simple police, elles seront, malgré l'absence d'un aveu, déférées à la Chambre criminelle avec le crime principal avoué.

Art. 4.

Les affaires renvoyées devant la Chambre criminelle seront jugées, en règle générale, au plus tard dans les 20 jours qui suivront l'arrêt de renvoi. A l'exception des délibérations de la Chambre, les débats sont publics.

Art. 5.

Les citations seront remises aux parties huit jours avant le terme fixé pour les débats.

Art. 6.

La Chambre criminelle pourra à la demande des parties, ou d'office, si elle le trouve à propos, ordonner pour le débat principal tel apport de preuves qu'elle jugera convenable.

Art. 7.

Sont applicables en ce qui concerne les plaidoieries les dispositions de l'art. 424 du code de procédure pénale.

Art. 8.

Par exception, la Chambre criminelle pourra, si elle le juge à propos, requérir ultérieurement le concours des jurés dans les affaires qui sont renvoyées devant elle.

Art. 9.

Lorsqu'un accusé, après s'être d'abord déclaré innocent, vient à reconnaître plus tard que l'accusation est fondée, la Chambre criminelle peut procéder d'après les dispositions qui précèdent et arrêter le débat principal, s'il a déjà commencé.

Art. 10.

Les arrêts de la Chambre criminelle ne pourront être attaqués que par les voies de droit admises pour les affaires d'assises.

Art. 11.

Le deuxième et le troisième alinéa de l'art. 142 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Si les voies de fait n'ont occasionné aucune incapacité „de travail ou si le blessé n'a été incapable de travailler „que pendant moins de cinq jours, le coupable sera puni, „sur la plainte de la partie lésée, d'un emprisonnement „de 60 jours au plus et pourra aussi être condamné à „une amende qui n'excédera pas 100 francs.

„Lorsque les coups ou blessures n'auront occasionné „aucune incapacité de travail, le juge pourra, suivant les „circonstances, ne prononcer qu'une peine de simple „police (art. 256, n° 5).“

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'art. 177 du code pénal est remplacé par la disposition suivante:

„Le calomniateur sera puni, sur la plainte de la partie „lésée, d'un emprisonnement de soixante jours au plus „et d'une amende de 500 francs au plus, ou simplement „d'une amende qui n'excédera pas cette somme.“

Art. 13.

Si, dans les cas de vol spécifiés à l'art. 210 du code pénal, la valeur des objets soustraits ne dépasse pas 100 francs, le coupable sera puni de six ans au plus de détention dans une maison de correction.

Art. 14.

La peine de la réclusion édictée par les art. 225 chiffre 1er, 229 chiffre 1er, et 231 chiffre 1er du code pénal est remplacée par la peine de la détention dans une maison de correction pendant 6 ans au plus.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 231 du code pénal : „Le juge pourra joindre à la peine correctionnelle la privation des droits civiques pendant 5 ans au plus".

Art. 15.

Dans tous les cas où l'alternative est laissé au juge entre des peines différentes, les fonctionnaires et autorités de la justice pénale (juges d'instruction, procureurs et Chambre d'accusation) ont le droit et le devoir, en ordonnant le renvoi, de substituer le tribunal correctionnel aux tribunaux criminels et le juge au correctionnel au tribunal correctionnel, lorsque, vu la nature même de l'infraction, on doit admettre que, s'il y a condamnation, le tribunal saisi de l'affaire se trouvera dans le cas de n'appliquer que l'espèce de peine la moins grave.

Art. 16.

Sont abrogées toutes les dispositions du code de procédure pénale, du code pénal et des autres lois, qui sont contraires aux présentes dispositions.

Art. 17.

La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 17 mars 1880.

Au nom du Grand Conseil :
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 mai 1880,

fait savoir :

La loi portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du code pénal a été acceptée par 23,339 voix contre 13,992, et elle entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 mai 1880.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président
SCHEURER.
Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.

Convention d'établissement

entre

la Suisse et l'Espagne.

Conclue le 14 novembre 1879.
Ratifiée par la Suisse le 18 décembre 1879.
„ „ l'Espagne le 5 avril 1880.

(Le préambule et la formule de ratification se trouvent dans le Recueil officiel fédéral.)

Art. Ier. Les Espagnols seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les Suisses, en tant que la présente convention ne contient pas expressément d'autres dispositions. Ils pourront, en conséquence, aller, venir, séjourner temporairement en Suisse, pourvu qu'ils soient munis de passeports réguliers et qu'ils se conforment aux lois du pays et aux règlements de police.

Tout genre d'industrie permis ou qui serait permis plus tard aux citoyens ou sujets d'une autre puissance plus favorisée, le sera également aux Espagnols et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire plus onéreuse qui ne soit également payée par les Suisses.

Sont exceptées les professions scientifiques pour l'exercice desquelles des titres académiques ou des diplômes délivrés par l'Etat sont exigés.

Art. **2**. Les Suisses seront reçus et traités dans tout le royaume d'Espagne, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les sujets espagnols, en tant que la présente convention ne contient pas expressément d'autres dispositions. Ils pourront, en conséquence, aller, venir, séjourner temporairement en Espagne, pourvu qu'ils soient munis de passeports réguliers et qu'ils se conforment aux lois du pays et aux règlements de police.

Tout genre d'industrie permis ou qui serait permis plus tard aux citoyens ou sujets d'une autre puissance plus favorisée, le sera également aux Suisses et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire plus onéreuse qui ne soit également payée par les Espagnols.

Sont exceptées les professions scientifiques pour l'exercice desquelles des titres académiques ou des diplômes délivrés par l'Etat sont exigés.

Art. **3**. Pour prendre domicile en Suisse ou pour y ouvrir un établissement industriel, les sujets espagnols devront être munis d'un certificat d'immatriculation qui leur sera délivré par le représentant de sa Majesté ou par les consuls d'Espagne en Suisse, certificat qui ne leur sera délivré qu'après avoir justifié de leur bonne conduite et de leurs bonnes mœurs par des documents faisant foi.

Les mêmes règles seront observées par les Suisses qui désirent s'établir en Espagne ou y ouvrir des établissements industriels.

Art. **4**. Les citoyens et les sujets de l'un des deux Etats établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être expulsés par sentence légale ou d'après les lois et règlements sur la police des mœurs et la mendicité,

seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. **5**. Les citoyens ou les sujets de l'un des deux Etats établis dans l'autre demeurent soumis aux lois de leur patrie en ce qui concerne le service militaire et les prestations imposées par compensation pour le service personnel; ils ne peuvent, en conséquence, dans le pays où ils sont établis, être astreints ni à un service militaire quelconque, ni aux prestations imposées par compensation pour le service personnel.

Art. **6**. Tout avantage que l'une des parties signataires de cette convention aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une tierce puissance en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des industries, sera applicable de la même manière et à la même époque aux sujets et citoyens de l'autre partie, sans qu'une nouvelle déclaration soit nécessaire.

Art. **7**. La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par les deux parties, et elle sera obligatoire pour une durée de dix années et continuera à l'être jusqu'à ce qu'une des hautes parties contractantes ait officiellement manifesté à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Berne, le 14 novembre 1879.

NOTE. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à *Berne,* le 25 mai 1880.

Décret

détachant

le hameau du Roselet, commune de Muriaux, de la paroisse et de l'arrondissement d'état civil de Saignelégier et l'incorporant à la paroisse et à l'arrondissement d'état civil des Breuleux.

(26 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête des habitants du Roselet, commune de Muriaux,

Considérant:

Que le hameau du Roselet a fait partie jusqu'en 1874 de la paroisse des Breuleux;

que par le décret du 9 avril 1874 sur la nouvelle division des paroisses catholiques du Jura, la commune de Muriaux, sauf la section du Cerneux-Veusil, mais y compris le hameau du Roselet, a été réunie à la paroisse de Saignelégier;

qu'en outre, par le décret des 23 novembre 1877 et 1er février 1878 pour l'exécution de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, la commune de Muriaux, sauf la section du Cerneux-Veusil, mais y compris le hameau du Roselet, a été réunie à l'arrondissement d'état civil de Saignelégier;

que cependant cette division territoriale ne répond pas, vu la situation du Roselet, aux besoins des habitants de ce hameau et qu'il y a donc lieu de la modifier;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le hameau du Roselet, qui fait partie de la commune de Muriaux, est détaché de la paroisse et de l'arrondissement d'état civil de Saignelégier et incorporé à la paroisse et à l'arrondissement d'état civil des Breuleux.

Cette nouvelle division territoriale n'apporte cependant aucun changement à tout ce qui concerne les autres affaires civiles du hameau du Roselet.

2° Toutes les dispositions législatives contraires au présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sont rapportées. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 26 mai 1880.

Au nom du Grand Conseil :
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Décret

modifiant

la division territoriale des paroisses de Bremgarten et de Kirchlindach et réunissant les communes de Kirchlindach et de Bremgarten-Stadtgericht en une seule commune.

(29 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En application de l'art. 66, 2me alinéa, de la constitution cantonale, des art. 4 et 64 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale, de l'art. 6 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes et du décret du 11 septembre 1878;

Entendu les communes intéressées;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1**er. La commune municipale de Bremgarten-Stadtgericht est séparée de la paroisse de Bremgarten et réunie à celle de Kirchlindach.

Art. **2**. Les communes municipales de Kirchlindach et de Bremgarten-Stadtgericht formeront conformément à la loi communale, une seule commune, la commune municipale de Kirchlindach. En conséquence, toutes les branches d'administration communale qui se rattachent à l'administration publique sont dévolues aux représentants de la nouvelle commune municipale.

Art. **3**. Le présent décret n'apporte aucun changement aux affaires de bourgeoisie. Ces affaires seront gérées par les représentants de la nouvelle commune municipale (art. 74 de la loi comm.).

Art. **4**. Les biens des communes municipales réunies par ce décret ne formeront plus qu'une fortune unique, soumise à l'administration de la nouvelle commune municipale, qui devra l'employer conformément à sa destination. Le montant en sera fixé dans le délai d'une année par un inventaire que dresseront les nouvelles autorités municipales.

Le fonds d'église de l'ancienne commune de Bremgarten-Stadtgericht échoit à la paroisse de Kirchlindach; en revanche, cette dernière paiera, une fois pour toutes, à la paroisse actuelle de Bremgarten une indemnité de fr. 1600.

Art. **5**. Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Si l'exécution de ce décret faisait naître des contestations qui ne seraient pas de nature purement civile, elles seront vidées par les autorités administratives à teneur des art. 56 et suivants de la loi communale du 6 décembre 1852.

Berne, le 29 mai 1880.

Au nom du Grand Conseil :
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Décret

concernant

la conversion d'emprunts de l'Etat.

(29 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution de l'art. 12, chiffre 4, de la loi sur la simplification de l'administration de l'Etat,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le Conseil-exécutif est autorisé à dénoncer pour le 31 décembre 1880 les emprunts 4 $^1/_2$ °/₀ du Canton de Berne, énumérés ci-après:

a.	l'emprunt de	1861	. . fr.	10,680,000
b.	„ „	1864	. . „	3,500,000
c.	„ „	1865	. . „	3,500,000
d.	„ „	1874	. . „	8,700,000
e.	„ „	1875	. . „	7,500,000
			Ensemble fr.	33,880,000

et à contracter, pour les rembourser, un nouvel emprunt de fr. 34,000,000 au 4 °/₀.

Le cours d'émission de cet emprunt ne pourra être inférieur à 96 °/₀ et son remboursement s'effectuera, à partir de 1885, dans un délai de 55 années.

2° Les autres conditions de l'emprunt seront fixées par le Conseil-exécutif.

3° Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 Mai 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Décret

concernant

les tarifs des émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux.

(29 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture et le tarif des émoluments judiciaires revenant à l'Etat et des émoluments fixes des greffes des tribunaux, en date du 3 Juillet 1879, resteront en vigueur jusqu'au 1er Juillet 1881.

Berne, le 29 mai 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Décret

détachant une étendue de terrain dite „Pré de Macolin“, de la commune d'Orvin, soit du district de Courtelary, et la réunissant à la commune d'Evilard, soit au district de Bienne.

(29 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En application de l'art. 66, 2me alinéa, de la Constitution cantonale et de l'art. 4 de la loi communale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. Ier. Vu la convention passée le 17 Avril 1880 entre les deux communes municipales d'Orvin et d'Evilard, la partie du territoire de Macolin dite *„Pré de Macolin,“* d'une contenance de 79 hectares 20 ares, qui a appartenu jusqu'ici à la commune d'Orvin, est séparée de cette dernière commune et du district de Courtelary, pour être réunie à la commune municipale d'Evilard et au district de Bienne.

Art. **2.** La nouvelle ligne de démarcation sera fixée sur les bases de la convention précitée, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 Octobre 1867 touchant l'abornement des limites communales.

Art. **3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 29 Mai 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Décret

instituant

un juge d'instruction spécial pour le district de Porrentruy.

(29 mai 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant:

Que le décret du 19 mai 1876 créant une place spéciale de juge d'instruction pour le district de Porrentruy avait une durée provisoire de deux années et a de nouveau été provisoirement déclaré en vigueur jusqu'au 30 juin 1880 par le décret du 23 juillet 1878;

que le motif pour lequel cette mesure a dû être prise, c'est-à-dire la grande quantité des affaires à traiter par le président du tribunal de Porrentruy, existe encore aujourd'hui;

Sur les propositions de la Cour suprême et du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 19 mai 1876 instituant un juge d'instruction spécial pour le district de Porrentruy restera encore provisoirement en vigueur pendant une année, soit jusqu'au 30 juin 1881.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 mai 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.